



Paris, le 16 décembre 2022,

Monsieur le Président du CTL,

L'ensemble des agents de la DGFIP a été profondément marqué et atteint par le drame qui a touché notre administration le 21 novembre 2022 : l'assassinat d'un Inspecteur principal, chef de brigade, devant les yeux d'une vérificatrice, restée plusieurs heures en présence du corps, tous deux étant entravés sur des chaises.

Ce qui apparaît avec certitude, c'est que les relations entre les services des impôts et le contribuable étaient conflictuelles, puisque son contrôle a nécessité la présence du chef de brigade. Mais le drame aurait-il pu être évité ?

Notre administration a déjà connu l'assassinat d'un vérificateur en 2013.

Ce meurtre avait lui aussi déjà suscité beaucoup d'émotion et d'interrogation. Et des mesures pour prévenir de tels drames ont fait l'objet de trois circulaires toujours en vigueur. Pourtant, aucun bilan ne semble avoir été établi sur l'application des mesures imposées par ces circulaires. Ont-elles été efficaces ? Ont-elles été appliquées ?

Ainsi et pour la DNVSF, le nombre de dossiers identifiés comme étant à risque n'a jamais été communiqué. Pourtant, d'après la circulaire du 01/07/2013, l'une des alertes concerne les activités occultes, illicites ou susceptibles de permettre le blanchiment. Le contrôle de tels dossiers doit certainement avoir été confié à la DNVSF depuis 2013, puisqu'elle dispose maintenant de 4 brigades dédiées à la lutte contre la fraude fiscale. Aucune communication non plus n'a été faite sur l'application du protocole d'analyse et de traitement des incidents selon la hiérarchisation de leur gravité. Mais peut-être n'y en a-t-il eu aucun depuis 2013 ?

Pour éviter à l'avenir de tels drames, il convient sans doute de s'interroger sur l'évolution de la mission de contrôle fiscal décrite par Direction générale dans sa circulaire du 01/07/2013 et dans sa note de service du 09/08/2019.

Dans la circulaire de 2013, il est inscrit en préambule que : « *la mission de contrôle fiscal, en raison de sa finalité répressive, de son caractère intrusif et potentiellement conflictuel, nécessite une vigilance particulière en termes de prévention et de protection des agents, et plus particulièrement pour les métiers d'enquêteur et de vérificateur* ».

Dans la note de 2019, la mission de contrôle fiscal doit « *s'inscrire dans les traces de la loi ESSOC* ». Elle doit donc concourir à l'information et l'accompagnement des usagers (qui ne sont donc plus, ni des contribuables, ni d'éventuels fraudeurs) en améliorant la qualité du service rendu. Toute conflictualité doit alors être gérée par le vérificateur grâce à « *la mise en place d'un dispositif*

*susceptible d'aider les vérificateurs à progresser dans la maîtrise de l'aspect relationnel de leur métier ».*

En 6 ans, la prévention collective du risque retenu pour garantir la sécurité des vérificateurs a donc glissé vers une responsabilité individuelle de celui-ci.

D'ailleurs, est-il possible, pour un vérificateur, de concilier l'instauration d'un « *dialogue serein et constructif* » avec le contribuable qui est prôné comme un à priori par la Direction générale dans sa note de 2019 avec des contraintes statistiques de rendement financier et de dossiers à finalité répressive, qui nécessite obligatoirement l'application de pénalités exclusives de bonne foi ?

C'est pourquoi, il est souhaitable que les réflexions initiées par la Direction générale le 7 décembre 2022, à la suite du drame du 21 novembre 2022, portent également sur la contradiction entre un discours promouvant la lutte contre la fraude fiscale et celui revendiquant un accompagnement bienveillant des « usagers » et dont les agents en charge du contrôle fiscal devraient simultanément intégrer pour remplir leur mission.

Pour terminer, il sera rapidement évoqué les élections professionnelles qui se sont déroulées du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022 suivant un scrutin électronique dont l'intégrité a été confié à un prestataire extérieur. Outre les anomalies déjà relevées (indisponibilité du bureau de vote électronique une heure après l'ouverture du scrutin, difficultés pour s'inscrire au scrutin sur le site de l'ENSAP, impossibilité d'obtenir un code de validation sans communiqué au préalable un numéro de téléphone portable), les membres du bureau de vote et les délégués de liste ont reçu, le lendemain de la clôture du scrutin, 5 messages d'anomalies. Ceux-ci mentionnaient 5 incohérences sur un traitement de données dénommé « table d'audit ».

L'étude de ces incohérences a nécessité un expert indépendant et la société Voxaly pour affirmer qu' « *elles ne remettaient pas en question le processus de clôture de vote* ». Elles semblaient donc sans importances. Pourtant, elles ont nécessité de recalculer manuellement le chaînage de la table d'audit sous contrôle de l'expert indépendant. Aucune communication n'a été faite sur l'impact de ces incohérences de cryptage sur les résultats du vote.

Il est étonnant que des tables d'audit, présentées comme étant les garantes de l'intégrité du scrutin, n'aient toutefois aucune utilité même si des erreurs nécessitent une intervention humaine pour en effectuer la correction.

On ne peut donc que contester le choix d'un vote électronique dont l'opacité est susceptible de provoquer des doutes sur l'intégrité du scrutin et de ses résultats.